

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition

écologique et solidaire

Transports

Direction générale de l'aviation civile

Décision n° 2019-09 du 23 janvier 2019 portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre (transport aérien)

NOR : TRAA1903192S

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté modifiée par le règlement (UE) n° 2017/2392 du 13/12/2017 ;

Vu le règlement (UE) n° 109/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef, compte tenu de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'Union aux pays de l'AELE membres de l'EEE ;

Vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-18, R. 229-34 et D. 229-37-10 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ;

Vu le rapport de non-conformité daté du 1^{er} juin 2018 établi par la Caisse des dépôts et consignations, teneur du registre européen ;

Vu la lettre de mise en demeure du 12 juillet 2018 adressée à l'exploitant d'aéronef SKY PRIME AVTN SRV ;

Considérant, en premier lieu, que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS) appliqué aux industries a été étendu aux activités aériennes à partir du 1er janvier 2012 ; que depuis lors, les exploitants d'aéronefs, sans préjudice de leur nationalité, sont tenus de compenser les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) générées par leurs vols effectués à destination ou en provenance de l'Union européenne ; que toutefois le règlement n° 2017/2392 précité a limité le champ d'application du dispositif aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'espace économique européen du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2023 ;

Considérant, en second lieu, que l'exploitant d'aéronef SKY PRIME AVTN SRV, nonobstant la mise en demeure précitée, n'a pas rempli ses obligations vis à vis du dispositif EU ETS au titre de 2017 en ne procédant pas à la restitution d'un nombre de quotas équivalent à ses émissions de CO₂ ;

Considérant enfin que, pour la fixation du montant de l'amende encourue, l'article L. 229-18 du code de l'environnement qui a transposé en droit français les dispositions fixées par la directive 2003/87/CE susvisée, prévoit une amende d'un montant de 100 euros par quota non restitué réévaluée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ; qu'en cas de déclaration manquante, l'autorité compétente peut effectuer un calcul d'office de celle-ci en utilisant les outils logiciels d'évaluation mis en œuvre à cet effet par Eurocontrol, conformément aux dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2011 susvisé ; que les outils précités ont permis d'estimer la quantité de CO₂ émise par SKY PRIME AVTN SRV, au titre de l'année 2017 à 579 tonnes ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'exploitant d'aéronef SKY PRIME AVTN SRV une amende dont le montant est fixé à 102,50 euros par quota non restitué,

Décide :

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de cinquante neuf mille trois cent quarante-huit euros (59 348 €), est infligée à la société SKY PRIME AVTN SRV :

- Manquement à l'obligation de restitution de 579 quotas correspondant aux émissions de CO₂ de la société SKY PRIME AVTN SRV au titre de l'année 2017.

Article 2

Le directeur du transport aérien ainsi que le trésorier-payeur-général assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant SKY PRIME AVTN SRV et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le, 23 janvier 2019

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien

Marc BOREL